



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/149

DÉLIBÉRATION N° 16/068 DU 5 JUILLET 2016 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À L'ALLOCATION D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (APA) PAR LE FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS/L'AGENCE POUR LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE AU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL (CIN), AUX ORGANISMES ASSUREURS ET À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ (INAMI), DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS RELATIVES AU DROIT À L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉ (MESSAGE ÉLECTRONIQUE A003)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » (Agence flamande soins et santé);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Une personne peut, à certaines conditions, obtenir à partir de l'âge de 65 ans une allocation d'aide aux personnes âgées (APA). Il s'agit d'un montant forfaitaire qui varie en fonction de cinq catégories de sévérité des soins et qui constitue une indemnisation pour les frais supplémentaires réalisés par l'intéressé en raison d'une autonomie réduite
2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétents pour les divers aspects de l'APA, tels la réglementation, l'exécution, le contrôle et le financement. Jusqu'à cette date, le pouvoir fédéral était compétent, plus

précisément la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.

3. En Flandre, la compétence précitée a été confiée au Fonds flamand d'assurance soins qui est, depuis le 1^{er} janvier 2016, responsable de la gestion générale de l'APA. La gestion quotidienne des dossiers et des demandes reste cependant jusqu'au 31 décembre 2016 auprès de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale. Le 1^{er} janvier 2017, le Fonds flamand d'assurance soins reprendra aussi ces aspects et fera appel à cet effet aux diverses caisses d'assurance soins, comme c'est déjà le cas actuellement pour l'assurance soins flamande.
4. La nouvelle compétence en matière d'APA est régie dans le projet de décret *relatif à la protection sociale flamande*, qui a dans l'intervalle été approuvé par le Parlement flamand (mais n'a pas encore été ratifié et promulgué), et dans le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du [...] relatif à la protection sociale flamande*. Le Fonds flamand d'assurance soins serait donc transformé en l'Agence pour la protection sociale flamande, dont les missions principales sont notamment les suivantes: le financement des allocations de la protection sociale flamande, la responsabilisation, le subventionnement et le contrôle des caisses d'assurance soins et l'organisation du diagnostic en matière de besoins de soins et la constatation de l'autonomie réduite. Les caisses d'assurance soins feraient, quant à elles, office de guichet unique pour toutes questions relatives à la protection sociale flamande et seraient en outre chargées d'examiner les demandes, de prendre des décisions concernant les allocations et de les exécuter.
5. Le message électronique A003 permet aux diverses institutions de sécurité sociale, notamment à la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, de communiquer des données à caractère personnel au Collège intermutualiste national, aux organismes assureurs et à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité. Cela leur permet de déterminer quels assurés sociaux ont potentiellement droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
6. Les données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale portent sur les personnes qui ont droit à une allocation aux personnes handicapées, notamment à l'APA. Puisque le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande devient pleinement compétent(e) pour l'APA au 1^{er} janvier 2017, il (elle) devra à partir de cette date, en tant que source authentique, aussi mettre les données à caractère personnel utiles à la disposition du Collège intermutualiste national, des organismes assureurs et de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.
7. Par sa délibération n° 94/18 du 19 août 1994, sa délibération n° 97/41 du 24 juin 1997 et sa délibération n° 99/71 du 15 juin 1999, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le prédécesseur de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, a accordé une autorisation de principe pour la communication du message électronique A003 au Collège intermutualiste national et aux organismes assureurs.

8. Par sa délibération n° 07/25 du 5 juin 2007, le Comité sectoriel a décidé que les données à caractère personnel contenues dans le message électronique A003 pouvaient aussi être communiquées à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, en vue du contrôle du respect des dispositions de l'article 37, § 19, *de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, par les organismes assureurs. Ces dispositions ont trait à l'octroi du droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
9. Enfin, par sa délibération n° 14/96 du 4 novembre 2014, le Comité sectoriel a accordé une autorisation pour une extension (limitée) du contenu du message électronique A003.
10. Le message électronique A003 – qui contient le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom de l'intéressé, la nature, la date et l'année civile du message électronique et la nature et le mois de prise de cours de l'allocation – serait dorénavant aussi transmis par le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande (en tant que successeur en droit de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale) au Collège intermutualiste national, aux organismes assureurs et à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il comprend, outre quelques données purement administratives et les données d'identification de l'intéressé, son statut qui entre en considération pour l'application de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
11. Avant le 1^{er} janvier 2017, la date à laquelle la compétence APA sera réellement transmise, les applications informatiques développées seraient déjà testées, améliorées et maintenues (probablement à partir du 1^{er} août 2016). Le fonctionnement efficace, la sécurité et la disponibilité permanente des applications pourraient ainsi être assurés. Selon le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande, des données à caractère personnel réelles (avec le numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés) doivent à cet effet déjà être traitées avant le 1^{er} janvier 2017. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande doit pouvoir réaliser ce traitement de données à caractère personnel, avant la reprise complète de la compétence APA, au cours de la phase de test, afin de pouvoir régler la situation des intéressés (donc avant l'entrée en vigueur du décret approuvé par le Parlement flamand). Le contexte du traitement des données à caractère personnel pourrait donc encore être déduit des loggings (traces).
12. Dans la mesure du possible, les tests, l'amélioration et la maintenance des applications informatiques devraient avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2017 au moyen de données à caractère personnel fictives dans un environnement de test. Cependant, dans certains cas, il y a lieu de réaliser un accès effectif à l'environnement de production de la source authentique, comme pour le développement et le test de la connexion définitive ou pour la résolution d'anomalies apparentes entre l'environnement de test et l'environnement de production (la situation concrète des intéressés qui est régie par le décret précité, doit être analysée au préalable de manière concluante, afin de garantir la continuité de la prestation de services). Le nombre de dossiers de test, qui seraient sélectionnés par le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande, se limiterait à environ mille dossiers.

B. EXAMEN

13. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
14. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. La communication du message électronique A003 poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions du Collège intermutualiste national, des organismes assureurs et de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité en ce qui concerne le droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Dans leur secteur, ces institutions de sécurité sociale doivent connaître le statut des assurés sociaux afin de leur octroyer, le cas échéant, le droit à l'intervention majorée.
16. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité mentionnée. Elles se limitent, pour l'essentiel, à l'identité de l'intéressé et à l'indication de son statut particulier (bénéficiaire de l'APA). Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande doit pouvoir traiter, avant la reprise complète de la compétence APA, des données à caractère personnel réelles (au cours de la phase de test) afin de pouvoir régler la situation des intéressés de manière concluante (la Flandre est dorénavant personnellement chargée d'octroyer le statut APA en vertu du décret *relatif à la protection sociale flamande*)
17. Alors que le Fonds flamand d'assurance soins/l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses d'assurance soins ne seront pleinement compétents pour le régime de l'APA qu'au 1^{er} janvier 2017, le Comité sectoriel est d'accord qu'ils traitent déjà avant cette date des données à caractère personnel relatives à des assurés sociaux, cependant uniquement pour autant que ceci soit strictement nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance des applications informatiques (dans la négative, ils doivent utiliser des données de test fictives). Les données à caractère personnel qui sont traitées avant le 1^{er} janvier 2017 ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance de l'environnement informatique de l'APA.
18. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
19. La présente délibération entre immédiatement en vigueur, même si le décret *relatif à la protection sociale flamande* n'a pas encore été ratifié, promulgué et publié et n'est pas encore entré en vigueur (il a été approuvé par le Parlement flamand en date du 15 juin 2016). Le demandeur fournira au Comité sectoriel le texte définitivement approuvé du

projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du [...] relatif à la protection sociale flamande* dès qu'il sera disponible. Si le texte approuvé s'écarte de la version en projet, le demandeur en informera immédiatement le Comité sectoriel et introduira éventuellement une nouvelle demande d'autorisation.

20. Les instances précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
21. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la sixième réforme de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande à communiquer les données à caractère personnel aux conditions précitées au Collège intermutualiste national (CIN), aux organismes assureurs et à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI), dans le cadre de leurs missions relatives au droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Willebroekkaai 38– 1000 Brussel (tel. 32-2-741 83 11).
--